

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 199-2021-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**SECURISATION D'UN SITE ET
ENLEVEMENT DE GRUMES
SUITE A L'INCENDIE D'UNE
PARCELLE BOISEE**

CHEMIN DU BUCHER A LOCHE

A COMPTER DE CE JOUR

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu l'arrêté municipal n° 194-2021-RG du 04 avril 2021, relatif à la sécurisation d'un site suite à l'incendie d'une parcelle boisée,
Considérant la nécessité de préciser les mesures réglementaires applicables,
Considérant par ailleurs que le nom de l'entreprise qui devra procéder à l'enlèvement des grumes touchées n'est pas encore connue et qu'il n'est pas possible pour l'instant de déterminer dans quels délais l'enlèvement pourra avoir lieu et la voie être rendue à la circulation,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la sécurisation d'un site suite à l'incendie d'une parcelle boisée, et dans l'attente de l'enlèvement des grumes touchées,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées à compter de ce jour :

- **Chemin du Bûcher à Loché, la circulation sera interdite à proximité de la parcelle cadastrale ZA155.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement de la Ville de Mâcon.

Article 3 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 4 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux propriétaires de la parcelle concernée.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 194-2021-RG du 04 avril 2021.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mâcon, le

08 AVR. 2021

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT